

Projet de loi portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier - version du 22 juin 2015

SYNTHESE

La nouvelle version retravaillée par les ministères et plus particulièrement par celui d'Emmanuel Macron ne propose pas une nouvelle rédaction du code minier (comme l'avait fait précédemment le Conseiller d'Etat, Thierry Tuot) mais se fonde sur la partie législative du code minier issue de l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 en créant de nouveaux articles, en modifiant certains articles par d'autres dispositions ou en remplaçant des alinéa(s) d'articles. (1)

Création d'un titre préliminaire au début du code précisant

→ que **les substances minérales ou fossiles** assujetties au régime légal des mines **n'appartiennent pas au propriétaire du sol** et sont administrées par l'État

→ que **la gestion et la valorisation** des substances minérales ou fossiles **sont d'intérêt général**, conformément aux dispositions du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement (2). Elles **prennent en compte l'intérêt des populations** (art L.100-1 du texte)

Commentaire

« l'intérêt des populations » a été rajouté par rapport à l'ancienne version du projet de loi Macron (datant de mars 2015) mais cette notion reste vague et peut être sujet à de multiples interprétations. Qui définit l'intérêt des populations ?

Réaffirmation du modèle minier français

→ l'exploration et l'exploitation minière nécessitent l'obtention d'un titre minier.

→ **pas besoin d'un titre minier lorsque l'exploration est conduite sur commande publique dans le seul but d'acquérir des connaissances relatives aux substances**

Commentaire

Qui dit absence de titre minier signifie qu'il n'y a pas d'information et de consultation du public, et encore moins d'information sur les techniques qui seraient utilisées → c'est une manière d'inscrire définitivement dans le nouveau code minier ce qu'a prévu l'article 4 de la loi du 13 juillet 2011 permettant la mise en œuvre des expérimentations, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public

→ le ministre chargé des mines prend les décisions relatives aux titres miniers et le représentant de l'État prend les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités miniers

→ attribution du titre après mise en concurrence ou après un concours ouvert par l'autorité administrative sur une zone déterminée.

→ le pétitionnaire doit posséder les capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien les opérations d'exploration ou d'exploitation dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 100-1

→ l'évaluation environnementale de la demande de titre d'exploration ou d'exploitation est prise en compte en vue de la délivrance du titre (3)

Commentaire

Le code actuellement en vigueur conditionne la délivrance de titres miniers aux seules capacités techniques et financières du demandeur (article L. 122-2 et L 132-1 du code minier) → dans le projet de loi, en plus des capacités techniques et financières, l'évaluation environnementale de la demande de titre serait prise en compte dans l'attribution du titre

mais attention, le texte ne conditionne pas clairement la délivrance du titre minier aux types de travaux envisagés d'une part et, d'autre part, à un type de gisement recherché (profondeur, propriété de l'aire visé), il ne prévoit pas d'imposer au demandeur de déclarer le type de gisement qu'il espère et la manière dont il compte procéder à son exploration ou son exploitation (le texte dit que le rapport environnemental de l'évaluation environnementale doit « présenter les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles »)

Le titre minier n'est pas assorti de prescriptions de nature à encadrer le projet minier → le texte prévoit un cahier de charge qui **pourrait** (ce n'est qu'une possibilité et non une obligation) être annexé à l'acte octroyant le titre minier et qui **pourrait limiter les formations géologiques** auxquelles le titre s'applique et **interdire le recours à certaines techniques d'exploration ou d'exploitation** si la protection de l'environnement le justifie(4).

Qui constituerait ce cahier de charge ? Qui déciderait l'interdiction de recourir à certaines techniques d'exploration ou d'exploitation ou de limiter les formations géologiques ?

Titres miniers

→ La demande d'un titre d'exploration n'est pas soumise à une enquête publique

Commentaire

L'absence de toute concertation et d'enquête à ce stade est préjudiciable car c'est pendant la phase d'exploration que se décide l'avenir du projet minier avec toutes ses conséquences.

→ les titres d'exploration et d'exploitation sont soumis à **une évaluation environnementale**

→ le rapport environnemental de l'évaluation environnementale doit présenter « **les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles, les impacts génériques liés à l'éventuelle mise en exploitation du gisement, et les moyens de les éviter, les réduire et, en cas d'impacts résiduels, les compenser.** » (5)

→ La demande de titre et l'évaluation environnementale sont transmises pour **avis à une autorité administrative compétente en matière d'environnement** (6) → si l'avis n'est pas émis dans un délai de trois mois, celui-ci est considéré comme favorable

→ **les collectivités territoriales** sont **informées de l'existence d'une demande de titre minier dès le dépôt** de celle-ci ou au moment de la **publication de l'avis de mise en concurrence** mais par contre, **le public n'est pas informé au moment du projet du dépôt d'une demande de permis d'exploration**

→ **décision d'octroi** d'un titre minier est rendue au **bout d'un délai de six mois pour les titres d'exploration et d'un délai de neuf mois pour les titres d'exploitation**, le délai court à compter

de la fin de la procédure de mise à disposition du public ou en cas d'enquête publique à la remise des conclusions du commissaire enquêteur

Commentaire

il ne serait plus question dans le texte de délivrer un permis minier de manière automatique si l'autorité administrative ne répond pas dans un délai de 3 mois (ce qu'on avait appelé le mécanisme d'autorisation tacite)

Information et participation du public

→ Il y a absence d'information du public au moment du projet du dépôt d'une demande de permis d'exploration.

→ La participation du public ne se limite qu'à une simple consultation numérique (dossier consultable par voie électronique sur le site internet du ministère) par laquelle le public peut déposer ses observations par voie électronique. Si l'autorité administrative doit rendre publique une synthèse des observations du public, elle n'est en aucune manière tenue de les suivre. Cette disposition n'est pas novatrice, puisqu'elle ne fait que reprendre ce qui existe déjà à l'article L.120-3 du code de l'environnement.

Commentaire

Pour rappel, la consultation du public n'intervient qu'à la fin de l'instruction du permis et constitue donc la toute dernière étape de l'instruction du PER avant décision du ministre c-a-d quand « les jeux sont faits ».

En fait, il n'y a aucune nouvelle modalité d'information et de participation du public qui pourrait donner la possibilité de concertations (c-a-d au moment du projet du dépôt d'une demande de permis) préalables aux procédures de consultation existante.

Le texte crée une procédure renforcée d'information et de concertation qui est l'objet d'un nouveau chapitre (Chap V du titre 1er du livre 1er)

→ mais elle est une **procédure facultative** pour l'instruction des demandes de titres miniers

→ peut être **engagée** en début d'instruction par le préfet **s'il y a enjeux environnementaux significatifs** ou si la **majorité des deux tiers des communes** concernées **le demande**

→ **en cours d'instruction** et au plus tard jusqu'à quinze jours après la fin de la procédure de participation du public dans le cadre des titres d'exploration ou d'enquête publique dans le cadre des titres d'exploitation, par le préfet, le ministre en charge des mines ou le ministre en charge de l'environnement, si l'analyse des avis exprimés le justifie.

→ elle suspend l'instruction des demandes de titres miniers tant que la procédure n'est pas close.

Un groupement participatif d'information et de concertation est chargé de sa mise en œuvre

→ présidé par le préfet qui fixe sa composition

→ composé de représentants des populations locales concernées, d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de fédérations professionnelles du secteur minier, des collectivités territoriales concernées et d'experts

- constitution d'un dossier simplifié comprenant une note de présentation de la demande, un résumé non technique du programme de travaux, l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, dossier mis à disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture
- public informé par voie électronique, par publication dans deux journaux régionaux ou locaux et par affichage dans les mairies et les préfectures
- procédure de consultation du public d'une durée de 30 jours à compter de la mise à disposition du public → synthèse des observations du public ainsi que dans un document distinct, les motifs de ses conclusions.
- conclusions rendues publiques au plus tard quatre mois après sa création
- formule une recommandation motivée sur les suites à donner à la demande

Commentaire

Cette procédure serait en quelque sorte une « super enquête publique ». Sa mise en œuvre ne serait décidée que dans certains cas et elle serait laissée en partie à la libre appréciation du préfet, on peut craindre que cette procédure renforcée ne soit jamais activée par le préfet.

Par contre, elle peut être enclenchée par les communes concernées par la demande si elles réunissent une majorité des deux tiers mais le fait qu'elle ne puisse pas être initiée par un système de saisine citoyenne en restreint sa portée et sa pertinence.

Cette procédure renforcée permettrait de recourir à des tiers experts ou à des évaluations particulières mais ceux-ci seraient sélectionnés sur proposition du préfet et après accord du pétitionnaire qui serait positionné comme « juge et partie » → ce qui est étrange, on ne peut avoir un pouvoir de décision dans un choix et une affaire où l'on a des intérêts personnels !!!

Ce groupement ne peut émettre que des recommandations .

Le texte ne prévoit à aucun moment d'informer le public concernant les substances susceptibles d'être émises ou injectées dans le sous-sol

Commentaire

Le secret industriel et commercial, le droit de propriété intellectuelle restent opposables au droit du public de consulter ou d'obtenir communication des informations relatives à la présence de substances susceptibles d'être émises dans le sous-sol → le texte n'impose pas une transparence absolue aux pétitionnaires et notamment sur la publication de la formule des mélanges de substances utilisée, celle-ci resterait confidentielle, considéré comme relevant du secret industriel.

Organisation du dialogue national et de la politique nationale des ressources minières et des usages miniers du sous-sol

qui est l'objet d'un nouveau chapitre (chap VI du titre Ier du livre Ier)

→ instaurant **un Haut conseil des mines**, « lieu de dialogue stratégique entre les parties prenantes de l'exploration et de l'exploitation des ressources du sous-sol » (7)

→ fonctionnement et composition fixés par arrêté

→ peut être saisi de toute question relative au champ d'application du code et aux textes le modifiant ou en assurant l'application

→ organisant « **la politique nationale des ressources minières et des usages miniers du sous-**

sol ayant pour objectif de déterminer les orientations nationales de gestion et de valorisation des ressources connues ou estimées pour servir l'intérêt économique des territoires et de la nation. »

→ à partir de cette politique **propose des investigations à conduire pour compléter l'état des connaissances du sous-sol** formalisées dans un rapport mis à jour tous les 10 ans et à disposition du public par voie électronique auquel est **annexé une notice décrivant les techniques d'exploration et d'exploitation envisageables des substances** identifiées, ainsi que **les impacts associés et les moyens de les réduire**.

→ ce rapport fait l'objet d'un avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET) et est présenté au Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'au Haut conseil des mines.

Commentaire

Par l'organisation de la politique nationale des ressources minières au travers de la création du Haut Conseil des mines qui devient le lieu de son élaboration, le code minier consacre la volonté de relancer en France l'activité extractive (minerais et hydrocarbures) définie par le gouvernement comme un des axes de sa nouvelle politique industrielle.

On est loin de l'instauration d'un schéma directeur prescriptif (semblable aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux) qui définirait les conditions limitant une exploration/exploitation minière au regard des exigences environnementales et de santé publique et qui serait opposable aux autorisations prévues par le code minier.

Cela traduit une volonté d'empêcher toute restriction à l'exploration et l'exploitation minière et laisse penser que les enjeux de biodiversité, les enjeux de protection de la ressource en eau et les milieux aquatiques, les enjeux de qualité de l'air ou les considérations relatives au dérèglement climatique et à l'aménagement du territoire ne peuvent a priori limiter l'exploration ou l'exploitation minière.

Recours

qui est l'objet d'un nouveau chapitre (chap VII du titre 1er du livre 1er)

Possibilité pour toute personne intéressée de saisir dans le délai de deux mois à compter de la décision, la cour administrative d'appel, d'une demande de confirmation de la régularité de la procédure

→ cela suspend l'examen par toute autre juridiction des recours dirigés contre cette décision

→ elle se prononce dans un délai de trois mois, qui peut être portée à six

→ si la procédure est jugée irrégulière, elle n'annule pas la procédure → elle leur indique les motifs de l'irrégularité et enjoint l'autorité administrative compétente et le bénéficiaire à prendre, dans un délai déterminé, les mesures pour y remédier

→ quand la cour décide que la procédure est régulière, tout autre autre recours n'est plus possible

Commentaire

Par cette disposition, le texte veut purger les procédures de leur vice de forme par un recours juridictionnel volontaire. Dès lors qu'un titre a été délivré, cette disposition doit permettre de s'assurer très vite devant un juge de la régularité de la procédure (sur la forme), mais attention la cour ne valide pas le projet en cause

→ sur les vices de forme, on n'aurait dès lors qu'une possibilité de recours et la validation éviterait ainsi qu'un contentieux tiré d'une irrégularité ne puisse naître plus tard à l'occasion d'un recours ultérieur.

Règle générale régissant les activités extractives

Dans le chapitre « *Des intérêts à protéger* » l'article L 161 -1 du code actuel est légèrement modifié par l'ajout de nouvelles dispositions (8)

Des installations, ouvrages, travaux et activités miniers (nouvelle appellation pour tout ce qui concerne les travaux miniers)

→ Les installations, ouvrages, **travaux et activités miniers** seront soumis aux dispositions qui concernent les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)

→ Les travaux miniers seront définis dans une nomenclature établie par décret en Conseil d'État qui, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils présenteront, seront **soumis à la procédure de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration**. (article L162 -1)

Seraient **soumis à déclaration** les travaux qui ne présenteraient pas de graves dangers ou inconvénients mais qui devront néanmoins respecter des **prescriptions générales**

La procédure de l'enregistrement a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation, quand le risque est maîtrisé.

Seraient **soumis à enregistrement**, les travaux qui présenteraient des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, lorsque ces dangers et inconvénients pourront, en principe, eu égard aux caractéristiques des travaux et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales

Sont **soumis à autorisation préfectorale** les travaux qui présenteraient de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est alors délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans **l'arrêté préfectoral d'autorisation**.

→ l'ouverture de travaux miniers est soumise à la constitution de garanties financières si elle comporte des installations d'extraction du minerai à ciel ouvert ou en souterrain susceptibles de présenter des enjeux importants de remise en état, ou de gestion de déchets → décret en Conseil d'Etat détermine activités concernés, la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

→ Les installations, ouvrages, travaux et activités miniers définis à l'article L. 162-1 sont soumis aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement

→ ces articles ont pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (prévention, protection, restauration etc...) qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

→ doivent être en adéquation avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

→ des décrets en Conseil d'État fixent les conditions et les modalités d'application

Autorisation à procéder par ordonnances - article 38 du projet de loi

Le gouvernement demanderait l'autorisation au parlement de légiférer par ordonnance

→ pour les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion de la connaissance du sous-sol

en procédant à la révision du livre IV du code minier relatif aux fouilles et levés géophysiques

→ pour la simplification des procédures relatives à l'amodiation, la mutation et la fusion des titres miniers

→ pour l'alignement des durées de recours contentieux relatifs aux travaux miniers sur les durées applicables en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

→ pour l'amélioration de la sécurité juridique des décisions en procédant, au sein des autres codes concernés, aux adaptations nécessaires résultant de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi

→ pour la recodification à droit constant de la partie législative du code minier de façon à procéder aux modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit (10)

Commentaire

Le champ d'application des ordonnances s'est réduit par rapport à l'avant projet de loi publié en mars 2015 par contre en procédant par ordonnance, la révision du livre IV du code minier relatif aux fouilles et levés géophysiques, le gouvernement entend bien promouvoir la diffusion de la connaissance du sous-sol pour mieux pouvoir l'exploiter et poursuivre sa politique extractive.

Il ne faut pas oublier que ce projet de loi se fonde sur la partie législative du code minier issue de l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 c-a-d que, toutes les dispositions en vigueur dans ce code issu de cette ordonnance qui ne seront pas modifiés par ce projet de loi, produiront leurs effets.

Notamment, le droit de suite qui n'est pas remis en cause

→ qui a obtenu un permis pour rechercher des substances a automatiquement le permis pour les exploiter s'il trouve quelque chose. Ce qui signifie que la population, au moment de la demande d'un permis d'exploiter, n'est pas consultée, ni informée sur les techniques qui seront utilisées et sur les impacts concernant l'environnement .

Le code minier stipule que le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit à l'octroi de concessions sur les gisements découverts et que sa demande n'est pas soumise à la concurrence et échappe à la procédure de l'enquête publique; cette enquête publique n'interviendrait qu'au moment de la procédure de l'autorisation (ou de la demande) de travaux miniers

Article L132-6 Créé par [Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe](#)

Sans préjudice des dispositions de [l'article L. 142-4](#), **pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession** portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. **Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit**, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, **à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis** pendant la validité de celui-ci.

Dans ce cas là, l'article L 132-4 ne s'applique pas, il n'y a pas de mise en concurrence comme dans la demande d'un permis d'exploration et **seules les demandes de concession suscitées par l'appel à concurrence sont soumises à l'enquête publique.**

Article L132-4 Créé par [Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe](#)

La concession est accordée après une mise en concurrence **sauf dans les cas où la concession est octroyée sur le fondement de [l'article L. 132-6](#).** Les demandes de concession suscitées par

l'appel à concurrence sont soumises à l'enquête publique prévue à [l'article L. 132-3](#).

ou la possibilité, pour le titulaire d'un permis, à la date d'expiration de la validité de celui-ci, d'être toujours autorisé à poursuivre ses travaux, tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande de prolongation et ce, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative (article L. 142-6)

(1) Cette ordonnance avait été prise sur le fondement de la Loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Elle avait abrogé l'ancien code minier dans sa rédaction issue du décret de 1956 et des textes qui l'ont complété ou modifié. **L'ordonnance avait été publiée le 25 janvier 2011 et un texte de ratification avait été déposé à l'Assemblée nationale le 13 avril 2011. Mais, cette loi de ratification n'a jamais étudiée et votée. Cette ordonnance n'a pour l'instant pas été ratifiée** et aucune loi ne l'a reprise. C'est pourquoi, ce projet de loi ratifiera cette ordonnance pour qu'elle entre en vigueur.

(2) Les dispositions de cet article disent que « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages... font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. L'objectif de développement durable est recherché, grâce aux cinq engagements suivants : la lutte contre le changement climatique ; la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; l'épanouissement de tous les êtres humains; la transition vers une économie circulaire.* »

(3) conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement qui décrit ce qui fait l'objet d'une évaluation environnementale et en quoi elle consiste.

(4) L'annexion d'un cahier des charges à l'acte délivrant le titre minier est prévu dans un nouvel article (art.L.114-6 du texte)

« *Un cahier des charges précisant des conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l'acte octroyant le titre minier. Il est porté, préalablement à l'octroi du titre, à la connaissance du demandeur. Il peut, le cas échéant, limiter les formations géologiques auxquelles le titre s'applique. Il peut également, si la protection de l'environnement ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifie, interdire le recours à certaines techniques d'exploration ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre.* »

(5) En application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, où la dernière phrase du premier alinéa a été remplacée

(6) En application de l'article L. 122-7 du code de l'environnement, dont le premier alinéa a été remplacé

(7) Parties prenantes = le Parlement, les collectivités territoriales, les intérêts économiques et sociaux de toute nature et les associations de protection de l'environnement

(8) « *Art. L. 161-1 - Les travaux d'exploration ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail le cas échéant complétées ou adaptées par le présent code en application de l'article L. 180-1, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts suivants :*

- la sécurité et la santé publiques,
- la solidité des édifices publics et privés,
- la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication,
- les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime,
- l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés,
- la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, notamment ceux mentionnés aux articles L. 211-1, L.

- 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement,
- la conservation de l'archéologie et des immeubles classés ou inscrits, particulièrement ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine,
- les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation.

Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

(9) Les ICPE sont des installations (tout dépôt, chantier, usine, atelier) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et monuments, des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations classées sont définies par une nomenclature et font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement

Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

(10) On appelle codification à droit constant une codification qui se contente de recenser et de compiler les textes existants, mais qui ne s'accompagne d'aucune innovation juridique, sauf les modifications "rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet" . *